



PREFET DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL
Portant prescriptions complémentaires
à la société NANTET LOCABENNES

Exploitation d'un centre de tri, de traitement
et de transit de déchets

commune de FRANCIN

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R 512-37 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement, modifiée notamment par le décret N° 2010-369 du 13 avril 2010 ;

Vu la demande en date du 21 novembre 2003 par laquelle monsieur Gilles NANTET, agissant en qualité de directeur de la société NANTET LOCABENNES, a sollicité l'autorisation d'exploiter une installation de tri, de traitement et de transit de déchets, au lieu-dit « Les Ilons », sur le territoire de la commune de FRANCIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2005 autorisant la société NANTET LOCABENNES à exploiter sur son site au lieu-dit « Les Ilons », sur le territoire de la commune de FRANCIN, une installation de tri, de traitement et de transit de déchets ;

Vu le dossier de demande de modification des activités réalisées dans l'établissement de FRANCIN de la société NANTET LOCABENNES, daté du 16 septembre 2010, et transmis par son directeur, monsieur Gilles NANTET ;

Vu le courrier de la société NANTET LOCABENNES daté du 21 décembre 2010 et transmis par son directeur, monsieur Gilles NANTET, précisant certaines dispositions d'exploitation en complément du dossier du 16 septembre 2010 précité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 janvier 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 18 janvier 2011 ;

Considérant que l'exploitation de l'établissement de FRANCIN de la société NANTET LOCABENNES, spécialisé dans le tri, le traitement et le transit de déchets, dans les conditions décrites dans le dossier du 16 septembre 2010 complété par le courrier du 21 décembre 2010 précités et sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, aura un impact acceptable sur l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Savoie,

ARRETE

Article 1^{er}: Généralités

L'arrêté préfectoral du 8 mars 2005 susvisé est complété et modifié par les prescriptions du présent arrêté.

La société NANTET LOCABENNES, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de son établissement de FRANCIN situé au lieu dit « Les Ilons » dans les conditions décrites dans son dossier du 16 septembre 2010 modifié par son courrier du 21 décembre 2010, sous réserve de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 mars 2005, modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Les annexes de l'arrêté du 8 mars 2005 sont modifiées conformément aux dispositions précisées en annexe au présent arrêté.

Les installations exploitées sur le site sont recensées dans le tableau en annexe 1 de l'arrêté du 8 mars 2005 modifié. Elles seront implantées conformément au plan en annexe 5 de l'arrêté du 8 mars 2005 modifié. L'emprise du site ne sera pas modifiée et correspondra à celle définie dans le dossier de demande d'autorisation du 21 novembre 2003.

L'autorisation d'exploiter une installation de bio méthanisation est délivrée à titre temporaire pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté, renouvelable une seule fois. L'exploitant pourra, sur demande motivée adressée à monsieur le Préfet de la Savoie, au moins un mois avant l'expiration de la première période de six mois, solliciter une seule fois le renouvellement de l'autorisation initiale. Cette nouvelle autorisation sera accordée, le cas échéant, après avis de l'inspection des installations classées.

Article 2 : Modifications

2.1 – Dispositions relatives aux cessations d'activités

Le point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 mars 2005 précité est modifié comme suit :

« 5-L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées ou l'arrêt de l'exploitation d'une partie de l'emprise autorisée, fait l'objet d'une procédure conduite en application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du Code de l'environnement. L'emprise de l'exploitation est, en l'absence de l'aboutissement d'une telle procédure, celle définie dans le dossier de demande d'autorisation du 21 novembre 2003 précité. »

2.2 – Dispositions complémentaires relatives au recyclage du plâtre

Le point 3.2 de l'article 2 de l'arrêté du 8 mars 2005 est modifié comme suit :

3.2 - Stockage

« Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).

Le silo affecté au stockage du plâtre récupéré et trié sera équipé d'un système de contrôle du niveau afin de prévenir les débordements.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans des espaces fermés. »

Le point suivant est ajouté à l'article 2 de l'arrêté du 8 mars 2005 est modifié :

« 3.3.3 - Un contrôle visant à quantifier les retombées de poussières dans l'environnement, produites par l'installation de traitement de déchets de plâtre sera réalisé dans les trois mois suivant le démarrage de l'activité. Les résultats commentés seront envoyés à l'inspection des installations classées, accompagnées, le cas échéant, de propositions destinées à réduire ces retombées et d'un échéancier de mise en œuvre. »

2.3 – Dispositions relatives aux effluents liquides de l'établissement

Les points 4.4.2 et 4.4.3 de l'article 2 de l'arrêté du 8 mars 2005 sont modifiés comme suit :

« 4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits. Leurs caractéristiques doivent respecter les dispositions de l'annexe 4 du présent arrêté.

4.4.3 - Eaux résiduaires industrielles

Les activités de tri de déchets, y compris de plâtre, ne mettent pas en œuvre d'eaux de procédé autres que celles destinées à l'arrosage des déchets pour limiter les émissions de poussières et, le cas échéant, destinées au nettoyage des sols. Les effluents liquides qui résulteraient de cette utilisation de l'eau doivent être traités avant rejet. Leurs caractéristiques doivent respecter les dispositions de l'annexe 4 du présent arrêté. »

2.4 – Dispositions relatives aux déchets

Les points 5.4.1 et 5.4.2 de l'article 2 de l'arrêté du 8 mars 2005 sont modifiés comme suit :

« 5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulatif des quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux articles R.543-66 à R.543-74 du Code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 3.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées, la justification du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge. »

2.5 – Dispositions relatives à la sécurité

Le point 6.2.4 de l'article 2 de l'arrêté du 8 mars 2005 est modifié comme suit :

« 6.2.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. »

2-6 – Dispositions relatives aux stockages de déchets

Les dispositions du point 5.3 de l'article 3 de l'arrêté du 8 mars 2005 sont modifiées comme suit :

5.3 - *En aucun cas, les capacités stockées ne doivent être supérieures aux volumes précisés ci-dessous.*

<i>Type de déchet</i>	<i>Capacités stockées</i>
<i>Déchets non triés</i>	<i>500 m³</i>
<i>Bois</i>	<i>6000 m³</i>
<i>Pneus</i>	<i>60 m³</i>
<i>Papiers – cartons</i>	<i>200 m³</i>
<i>Métaux</i>	<i>150 m³</i>
<i>Refus de tri</i>	<i>180 m³</i>
<i>Verre</i>	<i>60 m³</i>
<i>Matériaux de démolition y compris plâtre</i>	<i>7000 m³</i>
<i>Ordures ménagères</i>	<i>35 m³</i>
<i>Déchets dangereux issus des DTQD</i>	<i>105 m³</i>

2-7 – Dispositions relative à l'installation de méthanisation

L'article suivant est ajouté à l'arrêté du 8 mars 2005 :

« ARTICLE 3 bis : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INSTALLATION DE METHANISATION

L'exploitation d'une unité expérimentale de méthanisation, d'une capacité de traitement de 100 kg/jour est autorisée pour une durée de six mois renouvelable une seule fois à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1- LIMITATION DES NUISANCES

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et du biogaz .

2 - NATURE DES DECHETS AUTORISES, CONTROLE, ACCUEIL

Seuls sont acceptés les déchets issus de la fraction fermentescible des ordures ménagères (restes de repas ou déchets de primeurs) collectés localement.

Un contrôle de conformité est effectué à chaque livraison avant déchargement sur le site.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

3- BIOGAZ

Le biogaz produit est destiné à alimenter une chaudière à production d'eau chaude, aucun stockage de biogaz n'est réalisé sur le site.

L'installation dispose d'un équipement de d'incinération du biogaz en cas d'indisponibilité temporaire de la chaudière. Cet équipement est muni d'un dispositif anti- retour de flamme. »

Article 3 : Notification et recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 4 : publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de FRANCIN et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société NANTET LOCABENNES et au maire de FRANCIN.

Chambéry, le 4 FEV. 2011

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc PICAND

Les annexes de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2005 précité sont remplacées par les dispositions qui suivent :

Société NANTET LOCABENNES

ANNEXE 1

Liste des installations et activités autorisées

rubrique	activités	Installations autorisées	Classement : Déclaration Autorisation
2791-1	Traitement de déchets non dangereux	Capacité maximale de traitement : Bois : 200 tonnes/j Plâtre : 40 tonnes/j	A
2716-1	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Quantité maximale sur le site : 3 7000 m ³ .	A
2718-1	Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement	Déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) dans les 3 déchets entrants : 105 m ³ ou 50 tonnes	A
2713-2	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux	Surface de stockage: 200 m ²	D
2714-1	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textile, bois	Volume total maximal présent sur le site : 20 000 m ³	A
2710-2	Déchetteries aménagées pour la collecte d'encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers: -bois, métaux, papiers, cartons, plastiques, textiles, verres -déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires etc...) usés ou non	Superficie totale du site: 22 600 m ²	A
2711-2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut de déchets	Volume maximal présent sur le site: 800 m ³	D
2920-2.b	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques	Puissance réelle des installations: 100 kW	D

1520-2	Dépôt de houille, coke, goudrons, etc...	Quantité maximale présente sur le site inférieure à 500 tonnes	D
2515-1	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Puissance de l'installation 400 kW	A
2781-2	Méthanisation de déchets non dangereux fermentescibles.	Capacité maximale de traitement de 100 kg/jour	A Temporaire

ANNEXE 2

Bruit

1- VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs limites du tableau suivant :

Période	Niveaux de bruits admissibles en limite de propriété	Valeur admissible à l'émergence dans les zones à émergence réglementée
Jour : de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	70 dB (A)	5 dB (A)
Nuit : de 22h00 à 7h00 , dimanches et jours fériés	60 dB(A)	3dB(A)

Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Ils ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

2- CONTROLE DES EMISSIONS SONORES

2.1- Une mesure de niveau bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 5 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.3- Un contrôle des émissions sonores sera réalisé dans les trois mois suivant le démarrage de la chaîne de tri de déchets de plâtre.

2.4- Si l'établissement n'est pas exploité entre 22h00 et 7h00, le dimanche ni les jours fériés, les mesures de niveaux bruits et d'émergence pourront ne pas être réalisées durant ces périodes.

ANNEXE 3

Déchets

Code déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination I: interne E: externe
15 01 01	Emballages Papiers carton	Inférieur ou égal au niveau 2	E
15 01 02	Emballages en matières plastique	Inférieur ou égal au niveau 2	E
15 01 07	Verre	Inférieur ou égal au niveau 1	E
16 01 03	Pneumatiques usagés	Inférieur ou égal au niveau 2	E
16 01 17	Métaux ferreux	Inférieur ou égal au niveau 1	E
16 01 18	Métaux no ferreux	Inférieur ou égal au niveau 1	E
17 01 07	Mélange de béton, tuiles, briques, céramique	Inférieur ou égal au niveau 1	E
17 02 01	Bois non traité	Inférieur ou égal au niveau 2	E
17 02 04	Bois traité	Inférieur ou égal au niveau 1	E

Le niveau d'élimination des déchets est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération

Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

ANNEXE 4

Eaux résiduaires

Valeurs limites de rejet

Avant leur rejet vers le milieu naturel dont l'exutoire final est l'Isère, les eaux résiduaires doivent faire l'objet d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH : 5,5 - 8,5,
- Température : < 30° C
- Matières en suspension : 100 mg/l,
- DCO : 300 mg/l,
- DBO5 : 100 mg/l,
- Indice phénols : 0,3 mg/l,
- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l,
- Cyanures totaux : 0,1 mg/l,
- Arsenic : 0,1 mg/l,
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l,
- Métaux totaux : 15 mg/l,
- PCB.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Fréquence des analyses

Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée **au moins tous les ans** par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau des ICPE et aux normes de référence.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation pendant une journée et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Hormis pour les PCB, les polluants cités dans la présente annexe qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de la mesure périodique prescrite. Dans ce cas, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces substances.

Société NANTET LOCABENNES

ANNEXE 5

Plan du site



Société NANTET LOCABENNES

Plan du site

